



Arrêt

**n° 87 843 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me C. LEJEUNE, avocat, et par A.M. TURK PAULUS, tutrice, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 15 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 17 octobre 2011. Vous avez actuellement 16 ans.

En septembre 2011, un gendarme, le lieutenant [M. K.], d'ethnie malinké, a voulu sortir avec votre soeur, [A. H. D.]. Vous avez été à la rencontre de cet homme afin qu'il cesse d'importuner votre soeur. Quelques jours plus tard, vous avez appris que votre soeur avait été menacée et blessée par cet

homme. Accompagné d'amis, vous vous êtes rendu chez [M. K.], qui était absent. Vous avez blessé sa soeur. De retour à la maison, vous vous êtes caché chez votre oncle, jusqu'au 3 octobre 2011.

Le 27 septembre 2011, une manifestation a eu lieu, et la maison de [M. K.] a fait l'objet de jets de cailloux. Vous avez alors été arrêté et emmené dans un lieu de détention. Votre oncle est parvenu à vous faire évader et vous avez quitté le pays muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez des faits dont [M. K.], un lieutenant d'ethnie malinké, serait à l'origine.

A cet égard, vous ignorez le mois et l'année durant lesquels il s'est adressé à votre soeur. Vous mentionnez ensuite le mois de septembre, comme celui durant lequel vous apprenez cela, sans pouvoir être plus précis quant à la date exacte. Par ailleurs, vous ne savez pas où il travaille en tant que gendarme (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous ignorez si depuis ce jour jusqu'au 3 octobre 2011, des membres de votre famille ont été importunés (voir audition CGRA, p. 9). Cette imprécision est importante car elle porte sur les ennuis éventuels rencontrés par vos proches dans le cadre des faits invoqués.

De plus, vous expliquez avoir été arrêté en raison de jets de pierres sur le domicile de [M. K.], et ce, au cours d'une manifestation qui a eu lieu le 27 septembre 2011. Au sujet du lieu dans lequel vous déclarez avoir été détenu, vous ignorez quel est ce lieu et vous vous êtes montré particulièrement vague sur le déroulement de vos journées en détention (voir audition CGRA, p. 12). En effet, interrogé sur vos quatre jours de détention, vous expliquez « des détenus recevaient de la visite de la famille ; quand c'est le cas, on vient les chercher ; des détenus se bagarraient, se disputaient, ensuite ça se termine par une bagarre ; c'est tout ce que je sais ». Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les quatre jours de détention que vous dites avoir passés, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention, et dès lors des faits que vous alléguiez.

Aussi, vous expliquez avoir séjourné chez votre oncle, juste avant votre arrestation, mais vous ignorez combien de jours (voir audition CGRA, p. 9).

Enfin, vous ajoutez encore que votre mère a été arrêté et libéré sur intervention des sages du quartier, mais vous ne savez pas qui sont ces « sages » (voir audition CGRA, p. 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical daté du 18 janvier 2012 faisant état de douleurs et de cicatrices. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc

décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les motifs de la décision attaquée.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 18 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), mis à jour le 13 janvier 2012, relatif à la situation des ethnies en Guinée.

3.2 Le Conseil constate que le certificat médical du 18 janvier 2012 figure au dossier administratif. Ce document ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif

3.3 Indépendamment de la question de savoir le document de réponse du Cedoca constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation, qui sont peu ou pas pertinents et ne permettent pas de mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil considère en effet qu'eu égard au jeune âge du requérant, qui était mineur au moment des faits, les déclarations de ce dernier sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui contient certains détails et des précisions, notamment par rapport à sa détention alléguée.

4.3 Le Conseil considère en particulier que le caractère spontané ou non du récit fait par le requérant de sa détention ne constitue pas un critère déterminant dans l'évaluation de la crédibilité dudit récit. Le motif de la décision entreprise qui reproche au requérant de ne pas être en mesure de situer le moment auquel le gendarme qui harcelait sa sœur s'est adressé à elle n'est par ailleurs pas pertinent, dans la mesure où il précise lors de son audition que sa sœur a mentionné le problème en septembre (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 8). De même, le requérant est en mesure de préciser le moment où il est arrivé chez son oncle ainsi que le moment où il en est parti (*Ibidem*, p. 9), de sorte que la partie défenderesse ne peut pas valablement lui reprocher d'ignorer combien de jours il a séjourné chez son oncle.

4.4 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant sont suffisamment établis et permettent de tenir pour établi que le requérant a subi des persécutions. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.5 La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.6 Le Conseil estime à cet égard qu'au vu des éléments figurant au dossier de la procédure, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.7 La crainte du requérant étant suffisamment établie, celle-ci s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS